

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN ~ ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE

N° d'ordre : 20251117-14DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 novembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi dix-sept novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle annexe de la Mairie de Pont de Veyle sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI		X	
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT		X		Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)	X		
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPY		X		Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)	X				V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTEL AIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST		X	
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	X		
	D. BOYER	X				M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)				Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		X		Vonnas	S. REVOL			X
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUING	X				A. GIVORD		X	
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS		X	
						J.-L. GIVORD		X	

Envoi de la convocation : 07/11/2025

Affichage de la convocation : 07/11/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 29

- Alain GIVORD a donné pouvoir à Jean-François CARJOT
- Olivier MORANDAT a donné pouvoir à Christophe GREFFET
- Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY
- Marie-Ange BOST a donné pouvoir à Bruno PELLETIER

A l'unanimité, Madame Aurélie ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT – Statuts du Syndicat Mixte Veyle Vivante

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251117-14DCC-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

Vu la délibération n° DCS202510022 du Syndicat Mixte Veyle Vivante du 13/10/2025 relative à l'adoption de la proposition de modification statutaire

Considérant la compétence obligatoire « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Communauté de Communes de la Veyle transférée au Syndicat Mixte Veyle Vivante pour ce qui concerne le bassin versant de la Veyle depuis 2019.

Ce Syndicat œuvre pour la gestion de la Veyle et ses affluents depuis 2003 avec le premier contrat de rivière Veyle. Ce Syndicat, issu lui-même d'anciens syndicats intercommunaux, fonctionnait comme un syndicat intercommunal où chaque commune était représentée jusqu'en 2019, date à laquelle la compétence GEMAPI est devenue une compétence obligatoire des Communautés de Communes.

Pour autant, le fonctionnement de l'assemblée délibérante n'avait pas été significativement rénové.

Considérant la démarche de réforme des statuts du Syndicat Mixte Veyle Vivante sur la base des constats suivants :

- Une assemblée délibérante pléthorique au regard des standards désormais établis au sein des structures gémapiennes, et un ancrage communal des représentants en décalage avec la réalité des processus de prise de décision aujourd'hui en place ;
- Une répartition des participations financières globalement satisfaisante, mais basée sur une clé de répartition obsolète et inutilement complexe

Les nouveaux statuts soumis à proposition ont été élaborés sur les principes et objectifs suivants :

- Adapter les règles de représentativité et de la clé de répartition des participations financières aux standards actuels des structures gémapiennes;
- Maintenir à l'identique le périmètre technique et géographique de compétence ;
- Maintenir un lien avec le niveau communal, qui ne doit pas être sacrifié par le rééquilibrage de l'assemblée délibérante

Les principales évolutions proposées sont :

1. Le décompte de la population du bassin versant :
changement marginal (ajouts de quelques communes périphériques concernant la Dombes et Grand Bourg).
2. La composition de l'assemblée délibérante :
Désormais dépendante de la population versante respective de chaque EPCI
Chaque EPCI sera représenté par 3 délégués + 1 délégué par tranche de 2500 habitants (composition figée pour la durée du mandat). (idem pour les suppléants)
Cela ne change pas la représentation de la Communauté de Communes de la Veyle (10/31 soit ~1/3), mais répond à la grandeur du Grand Bourg Agglo (13/31) au détriment de la Dombes (8/31)
3. Les participations financières
Nouvelle clé de répartition : 90 % population, 10 % surface versante
Cela ne change pas la part de la Communauté de Communes de la Veyle (33%)
4. L'instauration de « référents communaux » :
Facultative, non formalisée, et à l'initiative des EPCI

Aux termes de l'Article L. 5212-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la modification doit être approuvée par une majorité qualifiée des EPCI ayant transféré la compétence (la moitié des EPCI rassemblant au moins la moitié des 2/3 des habitants, ou l'inverse), dans un délai de 3 mois.

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts proposés par le Syndicat Mixte Veyle Vivante ;

APPROUVE la mise en œuvre de ces nouveaux statuts au 1er avril 2026 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 19.12.2025

Transmis en Préfecture le : 19.12.2025

Voies et délais de recours: En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20251219-20251117-14DCC-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025